

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT-RÉGION
DE LA GUADELOUPE



Date de convocation :

Le 19 octobre 2023

Nombre conseillers :

En exercice : 48

Présents : 29 (dont 20 en visioconférence*)

Votants : 32 (dont 3 pouvoirs)

▪ Dont pour : 32

▪ Dont contre : 0

▪ Dont abstention : 0

Secrétaire de séance :

Mme Johane DAHOMAS

Délibération n°2023.10.05/467

Mandats spéciaux :
délégation du conseil au président
pour accorder des mandats spéciaux
aux élus communautaires sur le
territoire local, national,
hors et dans l'Union européenne,
conditions et modalités de
prise en charge des frais de missions
dans le cadre d'un mandat spécial :
modification de la délibération

Rapporteur

Mme Renée-George
NABAJOTH-DELOUMEAUX

Vice-présidente de la
commission affaires financières

Acte rendu exécutoire

- après transmission en préfecture

le : 13 NOV. 2023

- publication sur le site internet
ou notification, le : 14 NOV. 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

5^{ème} séance

Séance du 25 octobre 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le mercredi 25 octobre, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence régulièrement convoqué à 10 heures 00 minutes, s'est tenu à la fois en présentiel à la salle du conseil communautaire (siège administratif, 18 boulevard LEGITIMUS 97 110 Pointe-à-Pitre) et par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Éric JALTON, le président.

Étaient présents : 29 conseillers communautaires

Président : M. Eric JALTON

Vice-présidents : M. Georges BREDENT* (5^{ème} vice-président)- Mme Murielle JABES* (7^{ème} vice-présidente)- M. Jacques BANGOU (8^{ème} vice-président)- Mme Francesca FAITHFUL (9^{ème} vice-présidente)- M. Chazy CIRANY* (10^{ème} vice-président)- Mme Marie-Corine LACASCADE-CLOTILDE* (12^{ème} vice-présidente) Mme Marie-Gilberte COMPPER* (13^{ème} vice-présidente)- M. Teddy FOULE (14^{ème} vice-président)

Autres membres du bureau : M. Pierre THICOT*- Mme Renée-George NABAJOTH-DELOUMEAUX*- Mme Laisely PARAT-EDOM- M. Georges DAUBIN*- M. Jean-Luc CELIGNY*- Mme Tania GALVANI*

Autres conseillers communautaires : Mme Marie-Claude BEAUZOR-ALEXIS*- Mme Johane DAHOMAS*- Mme Jacqueline FAVORINUS*- Mme Maddly GARGAR- M. Fulbert HENRY- M. Joseph LEE*- M. Michel MADDO*- Mme Marie-Andrée MANDIL*- Mme Marie-Camille MOUNIEN- M. Alix NABAJOTH*- M. Rosan RAUZDUEL*- M. Alain SOREZE-EUGENE*- Mme Francine DOQUET-ROUSSAS - M. David DAMPIED*

Nombre de conseillers ayant donné pouvoir : 3

Vice-présidente : Mme Sylvie CHAMMOUGON-ANNO (11^{ème} vice-présidente) à Mme Marie-Claude BEAUZOR-ALEXIS

Autre conseillère communautaire : Mme Magaly MARCIN à M. Fulbert HENRY

En cours de séance :

Autre membre du bureau : Mme Lyliane PIQUION à Mme Jacqueline FAVORINUS

Nombre de conseillers absents excusés : 11

Vice-présidents : M. Ary CHALUS (1^{er} vice-président)- M. Harry DURIMEL (2^{ème} vice-président)- Mme Eliane GUIOUGOU (6^{ème} vice-présidente)

Autres conseillers communautaires : Mme Claudine Danila BAZILE-CHALUS (pouvoir à M. Justin DESSOUT absent)- Mme Sandra ENJARIC- M. Fred EUSTACHE- M. Fabert MICHELY- Mme Nadiah SURVILLE-PERAFIDE-

En cours de séance :

Vice-présidents : M. Dominique BIRAS* (3^{ème} vice-président)- Mme Hélène POLIFONTE-MOLIA (4^{ème} vice-présidente)

Autre conseiller communautaire : M. Dominique THEOPHILE

Nombre de conseillers absents non excusés : 5

Autres membres du bureau : Mme Corinne PETRO- M. William SURDIN

Autres conseillers communautaires : M. Justin DESSOUT- M. Olivier SERVA- Mme Nadège THEOPHILE

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE ;

- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L.5211-14, L.5216-4, L.2123-18 et L.2122-23 ;
- VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 98 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008/2042/ADII/2 en date du 30 décembre 2008 portant création de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence et approuvant les statuts de ladite communauté d'agglomération ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-1322/SG/DiCTAJ/BRA en date du 29 novembre 2012 portant extension de périmètre de CAP Excellence à la ville de Baie-Mahault au 1^{er} janvier 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°971-2017-03-08-001/SG/DiCTAJ/BRA daté du 8 mars 2017 portant modification et actualisation des statuts de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
- VU la délibération n°10.12.09/118 du conseil communautaire du 14 décembre 2010 relative à la définition de l'intérêt communautaire des compétences transférées ;
- VU la délibération n°2016.11/11/352 du conseil communautaire du 23 novembre 2016 portant modification et actualisation des statuts de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
- VU la délibération n°2019.12.09/724 du conseil communautaire du 11 décembre 2019 portant modification de la délibération fixant les modalités de prise en charge des frais de mission des élus, agents et personnels extérieurs mandatés ;
- VU la délibération n°2020.07.01/02 du conseil communautaire du 11 juillet 2020 portant élection du président du conseil de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
- VU la délibération n°2021.05.04/155 du conseil communautaire du 28 mai 2021 portant modification des délégations de certaines attributions du conseil au président de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
- VU la délibération n°2021.06.05/186 du conseil communautaire du 30 juin 2021 donnant délégation au président pour accorder des mandats spéciaux aux élus communautaires sur le territoire local, national, hors et dans l'Union européenne, et fixant les conditions et modalités de prise en charge des frais de mission dans le cadre d'un mandat spécial ;
- VU la délibération n°2023.10.05/466 du conseil communautaire du 25 octobre 2023 modifiant la délibération relative aux modalités de prise en charge des frais de mission des élus, agents et personnels extérieurs mandatés (Exercice 2023) ;

Considérant le rapport du président ;

Conformément aux articles L.5216-4 et L.2123-18 du code général des collectivités territoriales, les conseillers communautaires peuvent prétendre au remboursement des frais que nécessite l'exécution d'un mandat spécial.

Le mandat spécial n'est pas défini par la loi. Toutefois, en application de la jurisprudence en la matière, le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l'élu, doit être attribué selon les conditions et modalités suivantes :

- à des élus nommément désignés,
- préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure,
- pour une mission déterminée de façon précise. Les modalités d'exécution du mandat spécial et notamment sa durée doivent être explicitées, même si selon l'objet du mandat, une certaine souplesse peut être admise en ces domaines ;
- pour une mission accomplie dans l'intérêt communautaire.

Les déplacements, notamment en France, sont fréquents et sont très rarement programmés plus d'un mois à l'avance. Dans ces hypothèses, le calendrier des bureaux ou conseils communautaires, organes répondant à des délais de convocation stricts, ne permet pas d'être en mesure de délivrer des mandats spéciaux préalablement à l'exécution des missions auxquelles ils se rapportent.

Afin de respecter les dispositions du CGCT suscitées en matière de mandats spéciaux, tout en conservant des modalités de mise en œuvre suffisamment souples pour permettre l'organisation de ces missions en un minimum de temps, il est proposé de déléguer au président le soin de délivrer aux conseillers communautaires les mandats nécessaires à l'accomplissement des missions sur le territoire national, sur le territoire de l'Union européenne et hors Union européenne.

Toutefois, aucune subdélégation ne sera possible en la matière aux vice-présidents et aux membres du bureau.

Pour les conseillers communautaires bénéficiant d'un mandat spécial, les frais occasionnés pour l'exécution de celui-ci seraient alors remboursés en fonction des frais réellement engagés selon les conditions et modalités suivantes :

- les frais doivent être nécessaires à l'exécution même de la mission, objet du mandat spécial ;
- leur montant ne doit pas être manifestement excessif ;
- leur paiement n'interviendra que sur présentation des justificatifs afférents.

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ :

ARTICLE 1- De déléguer à Monsieur le président, pour la durée du mandat, l'octroi de mandats spéciaux aux conseillers communautaires pour représenter le conseil communautaire sur le territoire local, national ainsi que sur le territoire de l'Union européenne et hors Union européenne, étant précisé que les frais nécessités pour l'exécution desdits mandats spéciaux seront remboursés en fonction des frais réellement acquittés, dès lors qu'ils ne seront pas manifestement excessifs et que les justificatifs afférents seront présentés.

ARTICLE 2- De prendre en charge les frais de mission des agents titulaires et non titulaires, des élus communautaires et personnels extérieurs mandatés dans les conditions suivantes :

HÉBERGEMENT	- PLAFOND- Villes de Province	- PLAFOND - Métropole du Grand Paris et villes supérieures à 200 000 habitants (sauf ville de Paris) Et villes d'Outre-mer	- PLAFOND- Paris intra-muros
Agents, élus et personnes extérieures mandatées	90,00 €	120,00 €	140,00 €
Agents, élus et personnes extérieures mandatées, en situation de handicap ou à mobilité réduite	150,00 €	150,00 €	150,00 €

DÉPLACEMENTS	Voie aérienne - Train	Autres modes de transport et frais divers
<p>Agents et personnes extérieures mandatées</p> <p>-----</p> <p>Elus et emplois fonctionnels de direction</p>	<p>La prise en charge des frais de transport par voie aérienne est effectuée sur la base du tarif de la classe la plus économique</p> <p>-----</p> <p>La prise en charge des frais de transport par voie aérienne est effectuée sur la base du tarif le plus économique de la classe intermédiaire</p>	<p>Sur présentation des pièces justificatives de paiement des autres modes de transport (métro, bus, Tramway, taxi, location de véhicule, etc...) et frais divers (péage, parc de stationnement...)</p>

Par exception, un sur classement dans une classe de transport et d'hébergement supérieure à la grille précitée peut être autorisé du président jusqu'au 4^{ème} vice-président (dans la limite de 260,00 € pour les frais d'hébergement).

Les élus et les agents sont également admis à une prise en charge du transport dans une classe supérieure à la grille précitée lorsque la durée du voyage est supérieure à 7 heures 00 et que la durée de la mission est inférieure ou égale à 5 jours sur place (4 nuitées maximum).

L'autorité territoriale est autorisée à déroger au plafond de prise en charge précité pour l'hébergement des élus, agents et personnes extérieures mandatées, dans la limite de 195,00 € pour les séjours inférieurs et égaux à 6 jours sur place (5 nuitées maximum), en cas d'indisponibilité d'hébergements de gamme 3 étoiles de chaînes internationales à proximité du lieu de mission. Les nuitées excédant la 5^{ème} nuitée seront indemnisées au plafond de droit commun.

L'autorité territoriale est autorisée à déroger au plafond de prise en charge précité pour l'hébergement des élus, agents et personnes extérieures mandatées en situation de handicap ou à mobilité réduite, dans la limite de 210,00 € pour les séjours inférieurs ou égaux à 6 jours sur place (5 nuitées maximum), en cas d'indisponibilité d'hébergements de gamme 3 étoiles de chaînes internationales. Les nuitées excédant la 5^{ème} nuitée seront indemnisées au plafond de droit commun.

L'indemnité journalière d'hébergement sera fixée sur les ordres de mission et les mandats spéciaux par l'exécutif territorial. Pour toute arrivée avant midi, une option pourra être prise pour une mise à disposition de la chambre d'hôtel à l'heure d'arrivée à destination.

REPAS	Taux de base	Outre-mer	Nouvelle Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
Agents et élus communautaires	20,00 €	20,00 €	24,00 €

Les frais de repas pris en charge par l'organisateur de l'évènement ne seront pas pris en charge par CAP Excellence.

ARTICLE 3- Que la prise en charge des frais de missions directement liés à un déplacement professionnel ou un acte de formation validé par la Communauté d'Agglomération CAP Excellence se fait comme suit pour les conseillers communautaires, les agents et les personnes mandatées par CAP Excellence :

Pour les vols régionaux :

- CAP Excellence prend en charge les billets d'avion et le remboursement des frais de mission à compter du jour de la manifestation sinon au plus tôt un jour avant le début de la manifestation ; et au plus tard un jour après la fin de la manifestation.

Pour les vols transatlantiques et internationaux :

- CAP Excellence prend en charge le remboursement des frais de mission et d'hébergement au plus tôt deux jours avant le début de la manifestation ; et au plus tard un jour après la fin de la manifestation.

Les agents et les élus bénéficiaires d'une prise en charge des frais de déplacement pourront opter pour la compagnie aérienne de leur choix dans la limite de 20% du tarif le plus économique de la classe concernée.

Que les agents, élus, conseillers communautaires, personnes extérieures mandatées par CAP Excellence seront autorisés, s'ils le souhaitent, à avancer les frais, à bénéficier d'un remboursement partiel des frais d'hébergement avant leur départ et à se faire rembourser par virement administratif après présentation des justificatifs de paiement, sur la base des plafonds fixés par la délibération et dans la limite des frais réellement engagés.

ARTICLE 5- Que, toute demande de réservation prise par l'établissement qui excéderait les plafonds fixés par la présente délibération fera l'objet d'un paiement complémentaire par l'intéressé(e) : Conseillers communautaires, agents et personnes extérieures mandatées, directement auprès du fournisseur.

ARTICLE 6- les élus peuvent être remboursés des frais de déplacement engagés à l'occasion des réunions de ces conseils communautaires ou comités, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs de la commission consultative des services publics locaux et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement.

La réunion doit avoir lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent.

La dépense est à la charge de l'organisme qui organise la réunion.

Lorsque ces élus sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés dans la limite de l'indemnité maximale versée aux maires des communes de moins de 500 habitants (991,80 euros par mois).

ARTICLE 7- D'exclure, en application de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, la possibilité pour les vice-présidents et membres du bureau, agissant par délégation du président dans les conditions fixées par l'article L5211-9 du CGCT, de signer les décisions prises sur la base de la présente délibération.

ARTICLE 8- La présente délibération abroge et remplace la délibération n°2022.03.01/282 du conseil communautaire en date du 25 mars 2022 concernant les frais de mission.

ARTICLE 9- D'autoriser le président de CAP Excellence à signer tout acte et à prendre toute décision nécessaire à l'application de la présente délibération.

ARTICLE 10- Le président, le directeur général, Monsieur le comptable public du centre des finances publiques de l'Agglomération CAP Excellence, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le représentant de l'Etat, à Monsieur le maire de la ville des Abymes, à Madame le maire de la ville de Baie-Mahault, à Monsieur le maire de la ville de Pointe-à-Pitre, à l'ensemble des conseillers communautaires ainsi qu'à Monsieur le comptable public du centre des finances publiques de l'Agglomération CAP Excellence.

Elle peut faire l'objet dans le délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat, de sa publication ou de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence (18 boulevard LEGITIMUS 97 110 Pointe-à-Pitre) soit, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de la Guadeloupe (34, chemin des Bougainvilliers- Cité Guillard 97 100 Basse-Terre ou greffe.ta-basse-terre@juradm.fr).

Pour extrait certifié conforme

- Délibération transmise à Monsieur le représentant de l'Etat, le **13 NOV. 2023** Pointe-à-Pitre, le **08 NOV. 2023**
- Délibération transmise à Monsieur le maire de la ville des Abymes, le **11 NOV. 2023**
- Délibération transmise à Madame le maire de la ville de Baie-Mahault, le **11 NOV. 2023**
- Délibération transmise à Monsieur le maire de la ville de Pointe-à-Pitre, le **11 NOV. 2023**
- Délibération transmise à l'ensemble des conseillers communautaires, le **11 NOV. 2023**
- Délibération transmise à Monsieur le comptable public, le **14 NOV. 2023**



président

JALTON

La secrétaire de séance

Johane DAHOMAS

